

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 11 septembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt trois le 11 septembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Pierre-Alain ROIRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **5 septembre 2023** La séance a été publique.

Etaient présents:

Roiron Pierre-Alain, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Ghanay Hédia, Bouffin Gilles, Phélion Nathalie, Escande Laurent, Guedez-Galinié Annie, Courvoisier Pierrette, Claveau Jean-Luc, Delavalle Samuel, Dhieux William, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle, Garand Nicolas, Darnaud Mélanie, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Frémont Sylvie, Philippon Benjamin, Pires Abel, Goubin Jean-Marie.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Ruel Fabrice donne pouvoir à Roiron Pierre-Alain Masfrand Monique donne pouvoir à Bouffin Gilles Thiery Jocelyne donne pouvoir à Lerouley Laurence Martins Julien donne pouvoir à Goubin Jean-Marie Bureau Catherine donne pouvoir à Philippon Benjamin Rohon Fabien donne pouvoir à Gadrez Véronique

Etait absent et excusé :

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Ghanay Hédia - Suppléant Gadrez Véronique

<u>Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 19 juin 2023</u>: Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité:
- d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2023.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du retrait de l'ordre du jour de la délibération 2023/103, relative à la rétrocession tranche 1 des « Coteaux de Haussepied »

D2023/84 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE ET DU CAMPING - Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 01/08/2023

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP);
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération reste nécessaire,
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Madame le Comptable du Service de Gestion Comptable de CHINON en date du 01/08/2023 en annexe)

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver le passage de la commune de LANGEAIS à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2024.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'être autorisé à mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LANGEAIS et de son budget annexe du camping,
- que la M57 développée soit appliquée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/85 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE ET DU CAMPING – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La

constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (CHAP 040/ compte 28X) et un débit en dépenses de fonctionnement (CHAP 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaitres). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1. Des frais relatifs aux documents visés à l'article L121-7 du Code l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- 2. Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 3. Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 4. Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- 5. Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - a) Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations;
 - c) Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (logement social, réseaux très haut débit ...)

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57,

Vu les articles L2321-2 alinéa 27 et R2321-1 du CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

Article 1 : de fixer, à compter du 01/01/2024 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Catégories de biens amortis	Durée
	en
	années
202 – Frais de réalisation documents d'urbanisme	10
2031 – Frais d'études	5
2033 – Frais d'insertion	5
204– Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5
204 - Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et installations	15
204 – Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national	13
201 Suoventions a equipement versees pour le financement de projets à minustractures à microt national	30
2051 – Logiciel	5
2088 – Autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une	5
dépréciation ou provision)	
2121 – Plantations	20
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains (parcs et espaces verts)	20
2126 – Autres ageneements et amenagements de terrams (pares et espaces verts)	20
21351 – installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics dont	20
installations de chauffage, installations électriques et téléphoniques	15
21351-installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics appareils de	13
levage – ascenseurs bâtiments publics	20
2138 – Autres constructions , dont bâtiments légers, abris	15
2158 – Autres constructions , dont battments legers, aoris 2152 – Installations de voirie	20
21532 – Installations de voirie 21533 – Réseaux câblés	1
21533 – Reseaux capies 21534 - Réseaux d'électrification	20
21534 - Reseaux d electrification	20
215(0)	20
21568 – autre matériel et outillage d'incendie et de défense	20
2157 installations matchial at actillate trabailate (matchial aculant at actillate de actillate	20
2157 – installations, matériel et outillage technique (matériel roulant et outillage de voirie	10
215721	10
215731 – matériel roulant de voirie	12
215738 – autres matériels et outillages de voirie	12
21578 – installations, matériel et outillage technique (autre matériel et outillage de voirie)	1.5
2150	15
2158 – autres installations, matériel et outillages techniques dont	
- Equipments sportifs	1.5
- Equipements des cuisines	15
- Equipements garages et ateliers	15 15
2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers (dont l'entité n'est ni propriétaire ni	13
affectataire)	1.5
	15
21828 – Autre matériel de transport	10
21828 – Matériel de transport – voitures	10
21828 – Matériel de transport – camions véhicules industriels	10
21821 Matárial informatique et scalaire	10 5
21831 – Matériel informatique et scolaire 21838 – Autre matériel informatique (dont matériel électrique ou électronique)	3
21030 – Autre materiei informatique (dont materiei electroque ou electronique)	5
21941 matórial de huraeu et mobiliar scalaires	5
21841 – matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848–autre matériel de bureau et mobiliers	10
2188 – Extension de fonds	10
2188 – Autres que extension de fonds	10

Article 2 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 3 : le seul d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/86 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Admission en non-valeur

Le Maire expose que Madame La Comptable publique a transmis une liste de créances pour décision d'admission en non-valeur, à présenter au Conseil Municipal, relatif au budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable.

Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Vu les états des présentations et admissions en non-valeur de la Trésorerie en annexe,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'admettre en non-valeur la somme de 846,67 € au compte 6541,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/87 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Décision modificative n°2

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération n°2023-036 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 relative au budget 2023,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2023 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses et en recettes afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires liées aux études de la Vierge à l'Enfant à l'Eglise Saint Jean Baptiste de LANGEAIS.

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative ci-dessous,

(1)(1) Dépenses Recettes Désignation Augmentation Augmentation Diminution de Diminution de de crédits crédits crédits de crédits INVESTISSEMENT R-1328-020 : Autres 0.00€ 0.00€ 0.00€ 5 720.00 € TOTAL R 13: Subventions d'investissement 0.00€ 0.00€ 0.00€ 5 720,00€ 2 440,00 € 0,00€ D-2031-64-020 : Opération n°64 - Matériels 0,00€ 0,00€ D-2031-66-020 : Opération n°66 - Bâtiments 8 160,00 € 0.00€ 0,00€ 0.00€ TOTAL D 20: Immobilisations incorporelles 2 440.00 € 8 160,00 € 0.00€ 0,00€ Total INVESTISSEMENT 2 440,00 € 8 160,00 € 0,00€ 5 720,00€ Total Général 5 720.00 € 5 720.00 €

D2023/88 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Décision modificative n°3

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

⁻ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Vu la délibération n°2023-036 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 relative au budget 2023,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2023 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses pour financer le coût supplémentaire des travaux de rénovation du groupe scolaire dont la mise en place d'une bavette métallique en partie basse du panneau solaire pour 4 882.80 € TTC,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'adopter la décision modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-66-020 : Opération n°66 - Bâtiments	10 000,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00€	0,00€	0,00€	0,00€
D-2313-189-020 : Opération n°189 - rénovation énergétique du groupe scolaire	0,00€	10 000,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00€	10 000,00€	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	10 000,00€	10 000,00€	0,00€	0,00€
Total Général	0,00€			0,00€

⁻ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/89 – FINANCES – Modification de l'AP/CP pour la rénovation énergétique du groupe scolaire (AC/CP n°2021-01)

Vu la délibération D 2021/047 en date du 7 avril 2021 relative à la création de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2022/016 en date du 10 février 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2022/039 en date du 23 mai 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2022/101 en date du 14 novembre 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

Vu la délibération D 2023/035 en date du 3 avril 2023 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de modifier les montants de l'autorisation de programme comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME N°2021-01		BP 2023		
		EXERCICES		
Autorisation de programme	2 194 471,74	2021	2022	BP 2023
N°2021-01	DEPENSES			
Rénovation énergétique du groupe scolaire				
Opération n°189	CREDITS DE PAIEMENT	40 488,00	1 707 983,74	446 000,00

⁻ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/90 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Attribution d'un fond de concours par la CCTOVAL pour les travaux d'aménagement de la gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V, dans lequel est précisé les modalités d'attribution des fonds de concours d'une Communauté de communes à ses communes membres,

Vu la demande de fonds de concours formulée par la commune de LANGEAIS en date du 28 avril 2022, Vu la délibération de la CCTOVAL du 28 juin 2022 attribuant le fonds de concours à hauteur de 50 000 € en 2022 et de 50 000 € en 2023,

Vu la délibération n°2022-088 autorisant le Maire à solliciter le fonds de concours 2022 d'un montant de 50 000 €,

Considérant que le dossier de demande a été déclaré complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fond de concours demandé par la commune de LANGEAIS n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant le plan de financement de 2019 joint en annexe,

Considérant le montant des dépenses subventionnables de 853 431 € HT,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de solliciter la CCTOVAL pour le versement du fonds de concours pour un montant de 50 000 € pour les travaux d'aménagement du secteur gare pour l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/91 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs – Création de poste

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité d'assurer les missions afférentes au service de portage de repas,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8, Vu le tableau des effectifs,

- de créer un emploi d'agent technique à temps complet pour assurer les missions afférentes au service de portage de repas, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (adjoint technique, adjoint technique principal de $2^{\text{ème}}$ classe, adjoint technique principal de $1^{\text{ère}}$ classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 6 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire à signer à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

D2023/92 – AFFAIRES GENERALES – Avenant à la convention annuelle d'objectifs avec l'association AGORA

Monsieur le Maire expose que suite à la présentation du bilan comptable de l'association AGORA, il apparaît que la subvention de 23 098 € votée pour l'exercice 2023 dépasse de 7 384,96 € les besoins de financement de l'association AGORA.

Un avenant (en annexe) à la convention actuelle est proposé pour régulariser la situation.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'approuver l'avenant à la convention en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

Monsieur Pires propose de laisser l'argent à AGORA. Monsieur le Maire répond que c'est l'association qui a souhaité reverser l'excédent afin de respecter les règles comptables.

D2023/93 - AFFAIRES GÉNÉRALES – Convention avec l'association La Gaule Essardienne pour l'organisation de brocantes

Monsieur le Maire précise que des brocantes sont organisées par l'association La Gaule Essardienne sur la voie publique.

Considérant que La Gaule Essardienne gère les réservations, perçoit les recettes de brocante au tarif délibéré par la commune chaque année pour les droits de voirie liés aux brocantes, Monsieur le Maire propose qu'une convention soit signée entre La Gaule Essardienne et la commune afin de fixer le montant qui est reversé à la commune.

Il demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de signer la convention en annexe 5 fixant à 1 € du mètre linéaire le reversement à la commune sur la base d'un tableau récapitulatif des encaissements fourni à la commune.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Claveau ne prend pas part au vote) :
- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec La Gaule Essardienne, telle que présentée en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

D2023/94 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Tarifs de la saison culturelle 2023/2024

Le Maire expose qu'à l'occasion de la prochaine saison culturelle, il convient de mettre en place une billetterie (modalités et tarifs) pour les spectacles organisés par la ville de Langeais.

A la bibliothèque aux horaires d'ouverture au public, il sera possible d'acheter une carte d'abonnement et de réserver un spectacle.

A IN'OX, sur place le soir des spectacles, la billetterie sera ouverte 45 minutes avant le début du spectacle, pour l'achat de billet et de carte d'abonnement,

A l'espace culturel la Douve aux horaires d'ouverture, il sera possible de réserver un spectacle.

Le Maire expose qu'une billetterie en ligne par le distributeur FESTIK est en place ; via le site internet <u>festik.net</u>, au moyen de l'adresse internet <u>langeaisculture.festik.net</u>.

Une seconde billetterie en ligne est en place via l'office de tourisme Touraine Nature.

➤ <u>Tarifs</u>:

Les tarifs sont applicables selon les catégories de spectacles suivantes :

CATEGORIES	PLEIN TARIF	TARIF	TARIF
		REDUIT (1)	ABONNÉ (2)
A	30 €	24 €	20 €
В	15 €	12 €	10 €
С	12 €	9 €	8 €
D	10 €	7 €	4 €

Gratuit pour les moins de 12 ans (excepté sur les spectacles jeunes publics).

Spectacle jeune public : 5 €

Il convient aussi de fixer un tarif spécial pour le spectacle « des fables de La Fontaine aux fables de Chyc Polhit » qui aura lieu dans le cadre de la journée BD, le 23 mars 2024 :

- Gratuit pour les moins de 16 ans
- 5 euros
- (1) Tarif réduit s'applique pour les moins de 18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emplois, RSA et les groupes de plus de 10 personnes.
- (2) Tarif abonné s'applique au détenteur d'une carte nominative valable pour une saison culturelle. Cette carte peut être retirée à la bibliothèque ou à IN'OX le soir des spectacles.

Le tarif de la carte d'abonnement : 10 € pour tous.

Le Maire indique qu'il conviendra de signer des contrats avec les artistes et les compagnies de spectacles qui se produiront à Langeais en 2023/2024 et de signer des conventions de mise à disposition de locaux ou de matériels.

Le Maire précise qu'il fixera conformément à la délibération D2017/006 déterminant les délégations du Conseil Municipal au Maire, un tarif pour les spectacles et manifestations qui ne seraient pas mentionnés dans la présente délibération en définissant leur catégorie au cas par cas.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'approuver les contrats et les conventions à intervenir avec les artistes et les compagnies de spectacle,
- d'approuver la mise en place d'une billetterie et les tarifs pour la prochaine saison culturelle selon les catégories suivantes :

Catégorie A : Les Goguettes

Catégorie B : Alexandra Pizzagali dans « c'est dans la tête

Catégorie C : Movere

Catégorie D : Madame, la cantatrice chauve, Brass Band de Laurent Souquières

- d'autoriser le Maire à signer les contrats, les conventions et tout acte y afférent.

D2023/95 – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Tarifs marché de Noël

Le Maire expose que la ville de Langeais est l'organisateur d'un marché de Noël le 15 décembre.

Le Maire précise qu'il convient d'établir les modalités d'organisation et de fixer les tarifs du marché de Noël comme précisé dans le bulletin d'engagement en annexe.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'approuver ces tarifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/96 – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – Acompte PACT 2023

Le maire expose qu'il convient de verser aux associations « le théâtre de l'Ante », « les Z'arts buissonniers » et « Musica-Loire » l'acompte PACT 2023. Il précise qu'en 2023, la subvention de la région est passée à 36% du budget artistique.

Libellé	
Théâtre de L'Ante acompte PACT 2023	3 060,00€
Les Z'arts buissonniers acompte PACT 2023	1 080,00€
Musica-Loire acompte PACT 2023	793,80€

Les concerts donnés lors du festival « Au fil du jazz » organisé en partenariat avec les communes de Benais, Bourgueil, Cinq-Mars-la-Pile, Coteaux sur Loire et Mazières de Touraine sont inscrits dans le PACT. Une convention a été signée et il convient de verser aux communes l'acompte PACT 2023.

Libellé	
Commune de BENAIS acompte PACT 2023	342,00€
Commune de BOURGUEIL acompte PACT 2023	417,60€
Commune de COTEAUX SUR LOIRE acompte	252,00€
PACT 2023	
Commune de MAZIERES DE TOURAINE acompte	234,00€
PACT 2023	

La commune de Langeais est associée à la commune de Cinq-Mars-la-Pile dans le cadre d'une convention de partenariat pour le PACT.

Il convient de verser à la commune de Cinq-Mars-la-Pile l'acompte 2023 d'un montant de 1 809,00€.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Pires ne prend pas part au vote) :
- d'approuver ces versements,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/97 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Transfert de parcelle au Conseil Départemental – RD15 Bresne

Le Maire expose que le département d'Indre-et-Loire, en lien avec les services de l'Etat et les collectivités locales, est engagé dans la réalisation d'un demi-diffuseur de l'autoroute A85 sur la commune de Langeais, au lieu-dit BRESNE. Dans ce cadre, le département souhaite sécuriser la Route Départementale n°15 au niveau du lieu-dit

BRESNE en renforçant la structure de chaussée et en élargissant la plateforme routière.

Le Maire précise que le département sollicite un transfert à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée AP 528 (Cf annexe), d'une superficie d'environ 169 m², après division aux frais du département d'Indre-et-Loire. Cette parcelle, une fois acquise par le Département dans son domaine privé, sera versée au domaine public départemental.

Le Maire propose de transférer au département d'Indre-et-Loire à titre gracieux, une partie de la parcelle cadastrée AP 528 d'une superficie totale de 169 m² comme indiqué dans l'annexe 1, les coûts de géomètre, de bornage, de division et de publicité foncière étant à la charge du département d'Indre-et-Loire.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de donner un avis favorable au transfert au département d'Indre-et-Loire à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée AP 528 d'une superficie totale de 169 m2 comme indiqué dans l'annexe 1, les coûts de géomètre, de bornage, de division et de publicité foncière étant à la charge du département d'Indre-et-Loire.
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/98 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Cession / location de terrains à la SCI LES GRANDS BENAIS - La Mulotière

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 12 avril 2023,

Le Maire expose que la SCI LES GRANDS BENAIS souhaite développer sur la commune de Langeais, au lieu-dit la Mulotière, un projet qui s'articule autour de 3 axes : la rénovation et la mise en valeur d'un patrimoine immobilier et troglodyte exceptionnel, la mise en place d'un démonstrateur territorial unique et novateur pour l'agriculture de demain (15 partenaires privés, publics et recherche), et la valorisation du site *via* une exploitation touristique et évènementielle (gîtes, séminaires, évènements privés, festivals culturels).

Le Maire précise que la SCI LES GRANDS BENAIS, domiciliée 35 bis, Rue Briçonnet à 37000 TOURS, représentée par Monsieur Christophe Jacques Ambroise BERTRAND souhaite se porter acquéreur des parcelles cadastrées BH 195pA, BH 199pE, BH 56 et BH 200, situées au lieu-dit La Mulotière, 37 130 Langeais, d'une superficie totale de 11 286 m² pour un montant de 7 225 € (Cf annexes 1, 2 et 3).

Le Maire précise que la SCI LES GRANDS BENAIS souhaite également établir avec la commune un prêt à usage concernant les parcelles cadastrées BH 203 et BH 195pB, d'une superficie totale de 30 602 m² à titre gracieux pour une durée de 6 ans (Cf annexe 4). La SCI LES GRANDS BENAIS prendra en charge l'intégralité des frais liés à la création de chemins sur les emplacements des droits de passage définis ci-après ainsi que des réseaux enterrés, l'intégralité des frais liés à la création de réseaux enterrés nécessaires au captage des eaux de la mare défini ci-après, les frais de traitement de la pollution liée aux pneumatiques usagés présents sur le foncier loué et les frais d'actes et de division.

Le Maire ajoute que la parcelle BH 195 étant mise à disposition du Ring Club Sportif pour sa partie Nord (BH 195pC), il convient d'établir sur la parcelle BH 195pC un droit de passage de 5 mètres de largeur pour tous véhicules sur le solde non loué de la parcelle permettant l'accès à la rue Simone Veil. La commune de Langeais autorise également la SCI LES GRANDS BENAIS à organiser à son profit le captage par tout moyen des eaux de la mare située au nord-ouest de la parcelle BH 195 et des fossés longeant la rue Simone Veil et la rue de la Mulotière.

Le Maire propose de céder à la SCI LES GRANDS BENAIS les parcelles cadastrées BH 195pA, BH 199pE, BH 56 et BH 200, situées au lieu-dit La Mulotière, 37 130 Langeais, d'une superficie totale de 11 286 m² pour un montant de 7 225 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS. Une servitude de passage (accès existant) est à créer au profit de la SCI LES GRANDS BENAIS sur la parcelle BH n°195pD et 199pF.

Le Maire propose d'établir avec la SCI LES GRANDS BENAIS un prêt à usage concernant les parcelles cadastrées BH 203 et BH 195pB, d'une superficie totale de 30 602 m² à titre gracieux pour une durée de 6 ans, les frais de nettoyage et de débroussaillement étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS et les frais d'acte étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS.

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la cession à la SCI LES GRANDS BENAIS, des parcelles cadastrées BH 195pA, BH 199pE, BH 56 et BH 200, situées au lieu-dit La Mulotière, 37 130 Langeais, d'une superficie totale de 11 286 m2 pour un montant de 7 225 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS. Une servitude de passage (accès existant) est à créer au profit de la SCI LES GRANDS BENAIS sur la parcelle BH n°195pD et 199pF ;
- de donner un avis favorable à l'établissement d'un prêt à usage concernant les parcelles cadastrées BH 203 et BH 195pB, d'une superficie totale de 30 602 m2 à titre gracieux pour une durée de 6 ans, les frais de nettoyage et de débroussaillement étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS et les frais d'acte étant à la charge de la SCI LES GRANDS BENAIS;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/99 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Cession parcelle AP 515 - Bresne

Vu l'avis des domaines en date du 19 décembre 2022,

Le Maire expose que Monsieur et Madame....., résidant 835 route de la Rétaudière 37130 LANGEAIS proposent à la commune d'acquérir une partie de la parcelle AP 515, sis Lieu-Dit Bresne − 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 60 000 m², pour un montant de 66 829 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire propose de céder à Monsieur et Madame une partie de la parcelle AP 515, sis Lieu-Dit Bresne – 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 60 000 m², pour un montant de 66 829 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de céder à Monsieur et Madame une partie de la parcelle AP 515, sis Lieu-Dit Bresne 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 60 000 m², pour un montant de 66 829 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Madame FRÉMONT demande s'il y a un projet sur cette parcelle. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a rien de prévu. La parcelle étant en Natura 2000, c'est juste pour l'agrandissement de la propriété. Monsieur le Maire précise que la commune a cependant gardé 20 m de cette parcelle, côté route, en cas d'élargissement de la voie.

D2023/100 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention de chasse BD 91 BD 292 - La Rouchouze

Le Maire expose que M. sollicite une convention de location de chasse sur les terrains communaux cadastrés BD 91 et BD 292 situés à la Rouchouze pour la pratique de la chasse moyennant une location annuelle de 200 €. Le Maire ajoute que sur ces parcelles seuls les chasseurs et leurs chiens seront autorisés à circuler, il ne sera pas pratiqué de tirs (Cf annexe).

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/101 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Acceptation de don en vue de restaurer la statue de la vierge à l'enfant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2242-1 et suivants ; Considérant le courrier de l'Association Langeais Patrimoine en date du 17 février 2023 et l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association Langeais Patrimoine en date du 10 novembre 2022,

Le Maire expose que l'association LANGEAIS PATRIMOINE, représentée par son Président Monsieur, propose à la commune de participer aux dépenses liées à l'étude picturale de la statue de Notre Dame d'Epeigné, se trouvant à l'église Saint Jean-Baptiste de Langeais, à hauteur de 3 000 €.

Le Maire précise que cette étude dont le coût s'élève à 6 800 € hors taxe est demandée par le Ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Orléans) avant toute restauration et qu'une subvention de 2 720 € a été attribuée par la DRAC le 21 novembre 2022.

Le Maire propose d'accepter le don de 3 000 € de l'association LANGEAIS PATRIMOINE, destiné à participer aux dépenses liées à l'étude picturale de la statue de Notre Dame d'Epeigné;

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité (Monsieur Chevereau et Madame Masfrand ne prennent pas part au vote) :
- d'accepter le don de 3 000 € de l'association LANGEAIS PATRIMOINE, destiné à participer aux dépenses liées à l'étude picturale de la statue de Notre Dame d'Epeigné,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/102 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Entretien du chemin rural 74 - Le petit Souper

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.161-11, relatif à la concession de l'entretien des chemins ruraux à des tiers, modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022, art. 104;

Vu le courrier de Messieurs Claude LEFAY, Guillaume LEFAY, Philippe DREUX et Denis DREUX sollicitant l'autorisation de se charger des travaux d'entretien du chemin rural n°74 du Moulin de la Richardière pour sa partie Est située au Lieu-dit La Bagouloir et du chemin rural n°77 au droit du Petit Souper à Langeais ;

Vu les relevés de propriété des terrains desservis par le chemin rural n°74 du Moulin de la Richardière pour sa partie Est située au Lieu-dit La Bagouloir et le chemin rural n°77 au droit du Petit Souper à Langeais ;

Considérant que le chemin rural n°74 du Moulin de la Richardière pour sa partie Est située au Lieu-dit La Bagouloir et le chemin rural n°77 au droit du Petit Souper à Langeais ne sont plus entretenus par la commune de Langeais depuis plusieurs années et ne sont pas accessibles aux services de secours contre les incendies ;

Considérant que les riverains desdits chemin ruraux ont indiqué que l'absence d'entretien empêche l'accès aux parcelles privées et par conséquent l'entretien de ces parcelles ;

Considérant que les propriétaires riverains proposent de se charger des travaux d'entretien du chemin rural n°74 du Moulin de la Richardière pour sa partie Est située au Lieu-dit La Bagouloir et le chemin rural n°77 au droit du Petit Souper à Langeais ;

Considérant qu'au titre de l'article L.161-11 du code rural et de la pêche maritime, la commune dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à défaut duquel les propriétaires pourront constituer une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1 er et le titre III de l'ordonnance du 1 er juillet 2004;

Le Maire indique que le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L161-11, précise que le conseil municipal doit délibérer sur la proposition faite.

Le Maire rappelle que la proposition d'entretien du chemin rural n'est recevable que si la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité.

Le Maire précise que sur les parties des chemins considérés, 12 propriétés sont recensées pour une surface totale de

143 845 m². Quatre des six riverains ont proposé de se charger des travaux d'entretien de ces parties. La surface cumulée de leur(s) propriété(s), desservie(s) par les parties des chemins sujets de la demande, représente 143 845 m² soit plus des deux tiers de la surface totale exigés par l'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime. La Ville de Langeais marquera les arbres qui seront abattus afin de limiter la coupe. Par ailleurs, les souches des arbres abattus devront être enlevées et le chemin remis en état de passage des véhicules.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'accepter la proposition d'entretien du chemin rural n°74 du Moulin de la Richardière pour sa partie Est située au Lieu-dit La Bagouloir et du chemin rural n°77 au droit du Petit Souper à Langeais ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/104 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Cession / acquisition parcelles BH 278p et BH 313p / BE 601 - Chemin de l'Aulnay

Le Maire expose que Monsieur et Madame, résidant 39 Rue Agnès VARDA - 37130 LANGEAIS proposent à la commune d'acquérir une partie des parcelles BH 278 et BH 313, sis chemin de l'Aulnay − 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 25 m², pour un montant de 937,50 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire ajoute que, dans le cadre de l'élargissement du Chemin de l'Aulnay, il convient d'acquérir la parcelle BE 601 appartenant à Monsieur et Madame, d'une superficie d'environ 40 m², pour un montant de 1500,00 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire propose de céder à Monsieur et Madame une partie des parcelles BH 278 et BH 313, sis chemin de l'Aulnay – 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 25 m², pour un montant de 937,50 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur et d'acquérir la parcelle BE 601 appartenant à Monsieur et Madame, d'une superficie d'environ 40 m², pour un montant de 1500,00 €, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/105 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Cession parcelles BH 278p et BH 313p - Chemin de l'Aulnay

Le Maire expose que Monsieur, résidant 41 Rue de Tours - 37130 LANGEAIS propose à la commune d'acquérir une partie des parcelles BH 278 et BH 313, sis chemin de l'Aulnay − 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 35 m², pour un montant de 1312,50 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire propose de céder à Monsieur une partie des parcelles BH 278 et BH 313, sis chemin de l'Aulnay – 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 35 m², pour un montant de 1312,50 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de céder à Monsieur une partie des parcelles BH 278 et BH 313, sis chemin de l'Aulnay − 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 35 m^2 , pour un montant de 1312,50 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/106 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Cession parcelle BH 313p - Chemin de l'Aulnay

Le Maire expose que Madame, résidant 1 Rue Agnès Varda - 37130 LANGEAIS propose à la commune d'acquérir une partie de la parcelle BH 313, sis chemin de l'Aulnay − 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 120 m², pour un montant de 4 500,00 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

Le Maire propose de céder à Madame une partie de la parcelle BH 313, sis chemin de l'Aulnay – 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 120 m², pour un montant de 4 500,00 €, les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- de céder à Madame une partie de la parcelle BH 313, sis chemin de l'Aulnay 37130 LANGEAIS (Cf annexe), d'une superficie d'environ 120 m^2 , pour un montant de 4 500,00 ϵ , les frais d'acte et de division étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur Pires revient sur l'achat de parcelles effectuées il y a quelques années, car il se souvient que le montant de la vente était beaucoup plus élevé. Monsieur le Maire rappelle que ce ne sont pas les mêmes tailles de parcelles, ni les mêmes usages, et que ce ne sont pas les mairies qui fixent les prix. Cela a été vu en accord avec les acquéreurs.

D2023/107 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Demande de classement de la cloche en bronze de 1505 avec son joug en bois et son battant en fer forgé et cuir de l'église Notre Dame des Essards

Le Maire expose que la cloche en bronze de 1505 avec son joug en bois et son battant en fer forgé et cuir de l'église Notre Dame des Essards n'est actuellement pas classé au titre des monuments historiques. Un avis favorable (cf annexe) a été émis par arrêté de la Préfète de la région Centre-Val de Loire le 8 janvier 2021. Il reste nécessaire de délibérer sur la demande de classement au titre des monuments historiques.

Au regard de l'intérêt patrimonial et historique de cette cloche appartenant à la commune de Langeais et conservé dans l'église Notre Dame des Essards et afin de la protéger, il est proposé de demander le classement de cette cloche avec son joug en bois et son battant en fer forgé et cuir au titre des monuments historiques auprès de la DRAC et du conservateur des antiquités et objets d'arts d'Indre-et-Loire.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, décide à l'unanimité :
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de classement au titre des monuments historiques de la cloche en bronze de 1505 avec son joug en bois et son battant en fer forgé et cuir de l'église Notre Dame des Essards,
- et à signer tout document y afférent

Information:

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de Sécurité de l'Etat a été signée le 27 juin dernier. (cf annexe).

Les Secrétaires de séance :

Hédia GHANA

Véronique GADREZ

Page 15 sur 20

Pierre-Alain ROIRON

Information des décisions :

DECISION N° 2023-25 (Juin 2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23, Vu le code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2194-1, L.2194-2 et L.2194-3 et les articles R.2194-2, R.2194-3, R.2194-4, R.2194-5, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la décision N°2016-14 en date du 15 avril 2016, de signer les actes d'engagement du marché de travaux pour l'aménagement du secteur de la gare à Langeais,

Vu la décision N°2021-38 en date du 12 novembre 2021, de signer l'avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux pour l'aménagement du secteur de la gare à Langeais,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECISION N°2023-25

Article 1^{er}: Dans le cadre du marché de travaux « aménagement du secteur de la gare à Langeais », le Maire décide de signer l'avenant suivant relatif à la régularisation des prestations en plus-value avec l'entreprise suivante :

<u>Lot n°3</u>: Espaces verts

Entreprise: CAP VERT PAYSAGE - ZA La Grange Bardier - 5, Rue de Bordebure - 37250 Sorigny

- Avenant en plus-value

Mise en place de 33 tuteurs simples et les 17 dispositifs renforcés

Montant HT de l'avenant n°2 : 1 776,00 €

Nouveau montant HT du marché : 73 702,92 € Nouveau montant TTC du marché : 88 443,50 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire et aux co-traitants.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-26 (Juin 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'estimation du coût des travaux transmise par le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) en date du 5 mai 2023.

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

DECISION N°2023-26

Article 1^{er}: Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) pour le renouvellement de 19 points d'éclairage public Allée de la Fuye – Chemin des Fougerais, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 50 028,73 € HT

Montant de l'aide sollicitée : 20 845,30 € soit 50% des dépenses Montant de la part communale : 20 845,30 € soit 50% des dépenses

Article 2: Le Maire décide d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé du renouvellement de 19 points d'éclairage public Allée de la Fuye − Chemin des Fougerais, estimé à 20 845,30 € HT NET et de confirmer au SIEIL37 l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-27 (Juillet 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'estimation du coût des travaux transmise par le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) en date du 5 mai 2023.

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

DECISION N°2023-27

Article 1^{er}: Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) pour le renouvellement d'un point d'éclairage public Rue Falloux, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 2 069,37 € HT

Montant de l'aide sollicitée : 1 034,69 € soit 50% des dépenses Montant de la part communale : 1 034,68 € soit 50% des dépenses

Article 2: Le Maire décide d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé du renouvellement d'un point d'éclairage public Rue Falloux, estimé à 1 034,68 € HT NET et de confirmer au SIEIL37 l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-28 (Juillet 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'estimation du coût des travaux transmise par le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) en date du 18 avril 2023,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

DECISION N°2023-28

Article 1^{er}: Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) pour le renouvellement de 2 points d'éclairage public Place du 14 Juillet et Rue Falloux, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 3 485,45 € HT

Montant de l'aide sollicitée : 1 742,73 € soit 50% des dépenses Montant de la part communale : 1 742,72 € soit 50% des dépenses

- **Article 2**: Le Maire décide d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé du renouvellement du réseau d'éclairage public Place du 14 Juillet et Rue Falloux, estimé à 1 742,72 € HT NET et de confirmer au SIEIL37 l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.
- **Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'attributaire.
- **Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.
- **Article 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Madame la Trésorière de Langeais.
- **Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-29 (Juillet 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la

durée de son mandat.

Vu l'estimation du coût des travaux transmise par le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) en date du 12 juillet 2022,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

DECISION N°2023-29

Article 1^{er}: Le Maire décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL37) pour le renouvellement d'un point d'éclairage public accidenté Rue Rabelais, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût des travaux : 2 797,37 € HT

Montant de l'aide sollicitée : 1 398,69 € soit 50% des dépenses Montant de la part communale : 1 398,69 € soit 50% des dépenses

Article 2: Le Maire décide d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé du renouvellement d'un point d'éclairage public accidenté Rue Rabelais, estimé à 1 398,69 € HT NET et de confirmer au SIEIL37 l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le trésorier de Chinon.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-30 (Juillet 2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.21, L.2122.22 et L.2122.23, Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECISION N°2023-30

Article 1er: Dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Langeais, Le Maire décide de signer l'acte d'engagement avec le groupement EIRL GUILLAUME CAVENAILE − 2 Rue Joachim du Bellay − 37130 LANGEAIS / EIRL LUCAS HUVET - 75 Rue Rébeval − 75019 PARIS, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'installation d'un ascenseur et remplacement des portes d'accès, moyennant la somme de 11 550,00 € H.T. non assujetti à la TVA.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu

compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le trésorier de Chinon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.